

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire contribuer à la programmation de l'événement de l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 par une programmation spécifique pour le secteur bioalimentaire et ce, à même son budget régulier;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de son ministère, une somme de 75 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle de 75 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, au cours de l'exercice financier 2001-2002, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 cette subvention à même les crédits réguliers du ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36458

Gouvernement du Québec

Décret 745-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec sont parties au plan canadien de commercialisation du poulet;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale de décembre 1993 à la suite de la conclusion des négociations du GATT, les ministres de l'Agriculture ont créé un groupe de travail fédéral-provincial pour les conseiller quant au processus à mettre en place afin de relever les défis confrontant la gestion de l'offre;

ATTENDU QUE lors de la Conférence annuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture des 15 et 16 juillet 1998, il a été convenu de rendre le processus d'amendement aux accords fédéral-provinciaux dans le secteur avicole plus souple et faciliter l'adaptation des offices de producteurs aux conditions changeantes du marché;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ont confié le mandat de réviser l'Accord fédéral-provincial de 1978 sur le poulet à l'Association nationale des régies agroalimentaires et à l'office des producteurs agricoles qui a été constitué en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C., 1985, c. F-4) sous le nom de les « Producteurs de poulet du Canada »;

ATTENDU QUE les signataires du plan canadien de commercialisation du poulet désirent signer le nouvel Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2, et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 22 paragraphe 3^o de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C., 1985, c. F-4) prévoit qu'un office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser un organisme, habilité par la législation d'une province à exercer des pouvoirs réglementaires, en ce qui concerne la commercialisation locale dans la province d'un produit réglementé pour lequel il est compétent, à remplir, en son nom, toute fonction qui lui est attribuée en matière de commerce interprovincial ou d'exportation de ce produit ;

ATTENDU QUE l'article 9 de l'annexe à l'Annexe A du projet d'Accord prévoit que s'il y a délégation de pouvoirs conformément à la loi, les Producteurs de poulet du Canada prescrivent par ordonnance, la fonction qui doit être exercée en leur nom et, s'il y a lieu, les limites imposées à l'office de commercialisation dans l'exercice de cette fonction ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisés à signer cet accord conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE la Fédération des producteurs de volailles du Québec soit autorisée à remplir, au nom des Producteurs de poulet du Canada, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, toutes fonctions nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36457

Gouvernement du Québec

Décret 746-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence provinciale et territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon

ATTENDU QUE des conférences provinciale et territoriale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon ;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la gestion intégrée du risque, sur le cadre d'évaluation en sécurité du revenu agricole, sur l'économie des sciences de la vie, sur l'Accord fédéral-provincial 2001 sur le poulet, sur la stratégie canadienne en matière de politiques commerciales en agroalimentaire auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe aux conférences provinciale et territoriale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Whitehorse, au Yukon, les 27, 28 et 29 juin 2001 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à ces conférences ;